

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES

ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**PREMIER
MINISTRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.bodacc.fr

BODACC « A »

Annonce n° 594

69 – RHÔNE

GREFFE DU TRIBUNAL DES ACTIVITES ECONOMIQUES DE LYON

Ventes et cessions

952 593 747 RCS Lyon.

SKERA.

Forme : Société par Actions Simplifiée.

Capital : 200000.00 EUR.

Adresse : 2507, Avenue De l'Europe, les Pavillons de Sermenaz, 69140 Rillieux-la-Pape.

Oppositions : Art. L.236-15 du code de commerce.

Commentaires : 797 605 359 RCS LYON HOPLA Forme : Société par actions simplifiée Adresse : 2507 Avenue de l'Europe - 69140 Rillieux-la-Pape Oppositions : art. L. 236-15 du Code de commerce. Commentaires : PROJET DE FUSION ENTRE la société HOPLA, société par actions simplifiée, de droit français, au capital de 61.000 €, ayant son siège social 2507, avenue de l'Europe, 69140 Rillieux-la-Pape, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro unique d'identification 797 605 359 RCS Lyon et la société SKERA société par actions simplifiée, de droit français, au capital de 200.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro unique d'identification 952 593 747 RCS Lyon, dont le siège social est sis 2507, avenue de l'Europe, 69140 Rillieux-la-Pape. AVIS DE PROJET DE FUSION : Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 juin 2026, les sociétés HOPLA et SKERA ont établi leur projet de fusion par voie d'absorption de la société HOPLA par la société SKERA. La société HOPLA ferait apport à la société SKERA de la totalité de son actif, soit 2.098.451,32 euros, à charge de la totalité de son passif, soit 3.072.695,39 euros. La valeur nette des apports estimée à leur valeur nette comptable s'élèverait donc à (974.244,07) euros. Les actions composant le capital et les droits de vote de la HOPLA, société absorbée, étant détenues en intégralité par la société SKERA, société absorbante, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital et aucun rapport d'échange n'a été déterminé. S'agissant d'une fusion simplifiée entre sociétés mère et filiale, il n'y aura pas de prime de fusion, ni de boni/mali de fusion. La fusion prendrait effet rétroactivement au 1er janvier 2026 d'un point de vue comptable et fiscal. Toutes les opérations actives et passives, effectuées par la société HOPLA depuis le 1er janvier 2026 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seraient prises en charge par la société SKERA. La société HOPLA sera dissoute sans liquidation à la date à laquelle l'associée unique constatera la réalisation définitive de la fusion. Les créanciers de la société absorbante, ainsi que ceux de la société absorbée dont les créances sont antérieures au présent avis, pourront faire opposition à la présente fusion dans les conditions prévues aux articles L. 236-15 et R. 236-11 du Code de commerce, soit 30 jours à compter de la date de la présente publication, devant le Tribunal de commerce compétent. Conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce, le traité de fusion établi le 23 juin 2026 a été enregistré : - Par le greffe du tribunal des activités économiques de Lyon, le 30 juin 2026, au nom de la société

HOPLA ; - Par le greffe du tribunal des activités économiques de Lyon, le 30 juin 2026, au nom de la société SKERA. Pour avis..

